

VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 24.01.2013 :**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Francis VERBORG, Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Domenica-Lina POGGIANA-CHIARADIA, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kamilia BELHACHMI, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Patricia STASSE, Françoise TARPATAKI et Nicolas VAN YDEGEM, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Secrétaire communal.

Présidence pour ce point : M. Francis VERBORG

**7.6. OBJET : REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT DE TAGS ET GRAFFITIS**

**Le Conseil en séance publique,**

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1<sup>er</sup>, L 1122-26 § 1<sup>er</sup>, L 1122-30, L 1122-31, L 1132-3 et L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 3131 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L 3132-1 et L 3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu, tel que modifié ce jour, l'article 18 de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE PAR 20 OUI ET 6 NON:**

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2013 à 2019, une redevance pour l'enlèvement de tags et graffitis par l'Administration communale ou par une entreprise privée désignée par celle-ci.

Cette redevance est d'application lorsque ni les auteurs identifiés des tags ou graffitis ni le propriétaire de l'immeuble souillé, après deux mises en demeure, n'ont procédé à leur enlèvement.

**Article 2 :**

La redevance est due par l'auteur des tags ou graffitis ou à défaut d'identification de celui-ci, par le propriétaire de l'immeuble souillé.

### **Article 3 :**

**§1<sup>er</sup>** : Si l'enlèvement des tags ou graffitis est effectué par l'Administration communale, le montant de la redevance est égal au montant des frais engagés par celle-ci :

Dans le présent règlement, est défini comme personnel « cadre » :

- le Chef de Service ;
- l'Attaché Spécifique ;
- les Agents Techniques en Chef.

Les travailleurs ne ressortissant pas de la définition susvisée sont considérés comme « ouvriers ».

- Tarif horaire du personnel « cadre » :

- pendant les jours et heures ouvrables : **40,00 € / heure** et par travailleur - forfait minimum 1 heure ;

- pendant les jours ou heures non ouvrables : **80,00 € / heure** et par travailleur - forfait minimum 1 heure ;

On entend par : « jours ouvrables » : tous les jours de la semaine sauf les samedis, dimanches et jours fériés ; « heures ouvrables » : de 8h00 à 18h00.

Toute heure commencée est intégralement due.

- Tarif horaire ouvrier:

- pendant les jours et heures ouvrables : **25,00 € / heure** – forfait minimum 1 heure ;

- pendant les jours ou heures non ouvrables : **50,00 € / heure** – forfait minimum 1 heure;

On entend par : « jours ouvrables » : tous les jours de la semaine sauf les samedis, dimanches et jours fériés ; « heures ouvrables » : de 7h30 à 15h30.

Toute heure commencée est intégralement due;

- Mise à disposition d'un véhicule communal:

- **30,00 € / heure** - voiture et camionnette ;
- **50,00 € / heure** - camion ;
- **75,00 € / heure** - camion grappin ;
- **100,00 € / heure** - camion brosse - hydrocureuse - tractopelle – tracteur débroussailleuse – télescopique.

Forfait minimum 1 heure, toute heure commencée est intégralement due;

- Frais de matériel spécialisé :

- **aérogommeuse : 105,00 € / jour** et **billes d'aérogommage : 3,00 € / kg** ;
- **nettoyeur haute pression : 100,00 € / jour** ;

L'eau et l'électricité sont mises à disposition par le propriétaire de l'immeuble souillé ; à défaut, elles seront facturées comme suit :

- **location d'un groupe électrogène : 60,00 € / jour ;**
  - **citerne à eau : 20,00 € / jour ;**
  - **eau : 2,00 € / m<sup>3</sup> ;**
- Frais de km :
- forfait minimum : **5,00 € ;**
  - **0,50 € / km** supplémentaire au-delà de 10 km.
- Produits divers de nettoyage : **prix coûtant ;**
- Frais administratifs : **forfait : 20,00 € ;**

Dans le cas où il serait matériellement impossible d'enlever un tag ou un graffiti sans endommager son support, la surface souillée sera remise en état avec de la **peinture ou tout autre produit adéquat : prix coûtant.**

**§2** : Si l'enlèvement des tags ou graffitis est effectué par une **entreprise privée** désignée par l'Administration communale, le montant de la redevance est égal aux **frais facturés au prix coûtant** par cette entreprise.

Ce montant sera majoré de **20,00 €** à titre de **frais administratifs.**

**Article 4 :**

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de la facture.

**Article 5 :**

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :**

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption simultanément au Collège Provincial de NAMUR et au Gouvernement Wallon, conformément à l'article 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

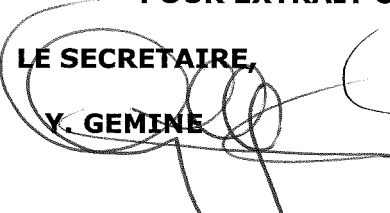

Il deviendra obligatoire le premier jour de sa publication par voie d'affichage. Il remplacera celui relatif au même objet, adopté le 27 mars 2009 par le Conseil communal.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,**  
**LE SECRETAIRE**  **LE PRESIDENT,**  
**Y. GEMINE** **F. VERBORG**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE SECRETAIRE,** **LE BOURGMESTRE,**  
   
**Y. GEMINE** **C. EERDEKENS**